



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Question écrite n° 62436

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur les modalités d'application de la disposition prévue par l'article 101 de la loi de finances pour 2005 en matière de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. En effet, cette mesure - modifiant l'article 1609 quater du code général des impôts - ouvre la possibilité aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes de définir des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles des taux différents sont votés, et ce en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation et de son coût. En conséquence, il lui demande dans quels délais seront connues ces instructions concernant les modalités pratiques d'application de cette nouvelle mesure.

Texte de la réponse

L'article 101 de la loi de finances pour 2005 modifie les dispositions relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue notamment par les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts. L'instruction présentant les modalités pratiques d'application du nouveau dispositif a été publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 6A-1-05 le 10 juin 2005.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62436

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3607

Réponse publiée le : 25 octobre 2005, page 9963